

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./
JG*

Acte n° AR 2021-1179

**ARRETE PORTANT LANCEMENT DE L'AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA
CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE 40 PLACES POUR
L'HEBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON
ACCOMPAGNES DANS LE VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux établissements et services médico-sociaux,

Vu l'article L313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets,

Vu l'article R.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets social ou médico-social,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la délibération n°A1 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental du Var relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n°A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental du Var relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu l'arrêté départemental n°2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - programmation 2020/2021,

Considérant les besoins recensés concernant l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés,

Sur proposition de madame la directrice générale des services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'avis d'appel à projet ci-joint relatif à la création d'un dispositif expérimental de 40 places pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var est lancé selon les modalités figurant dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2: La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et qui sera disponible sur le site internet du Conseil départemental du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil Départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148813-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services



LE DÉPARTEMENT

- CAHIER DES CHARGES -

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR

I – CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'Europe est confrontée à une importante crise migratoire. Les Départements, au titre de la protection de l'enfance, sont directement impactés par ce phénomène dans la mesure où ils doivent assurer la mise à l'abri, l'évaluation, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs dans le cadre de leurs missions de protection de l'enfance.

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (appelés mineurs non accompagnés – MNA) relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils sont évalués réellement mineurs et isolés par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés depuis ces quatre dernières années nécessite que le Département du Var adapte son offre et ses services aux besoins spécifiques de ces mineurs au regard de leur parcours.

En janvier 2021, le département du Var accueillait 330 mineurs non accompagnés.

Le Département poursuit, par ailleurs, les accompagnements au-delà de majorité lorsque la situation du jeune majeur le nécessite : 198 jeunes bénéficient du dispositif jeune majeur au mois de Janvier 2021.

Face à l'augmentation tendancielle des arrivées de migrants mineurs, à l'imprévisibilité des arrivées et des départs, aux particularités de ce public, le Département Var a pour projet de structurer un dispositif expérimental, dédié à ce public.

Un appel à projet est donc lancé à ces fins et fixe pour objectifs de :

- favoriser un parcours coordonné pour les jeunes accueillis par la mise en place de modalités de collaboration avec les partenaires d'un territoire pouvant répondre aux besoins du public (accès à la scolarité avec l'éducation nationale, accès aux soins avec les centres hospitaliers et les services de psychiatrie, accès à la formation avec la mission locale ou autres...) et avec le tissu associatif pour l'alphabétisation ou encore la préparation à la sortie du dispositif. Ainsi, les candidats devront proposer la mise en place un parcours coordonné pour le MNA afin de répondre à ses différents besoins.

- élaborer des projets pour les jeunes accueillis en favorisant leur insertion et leur autonomie comme précisé dans le cadre des orientations définies dans le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille.

II – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le Département du Var souhaite se doter d'un dispositif expérimental de 40 places maximum pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Il s'agit de proposer des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné,

cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer un accompagnement global des mineurs prenant en compte les plans administratif, social, éducatif et médical. Par ailleurs, le (ou les) porteur(s) de projet retenu(s) devra(ont) se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par le Département du Var en matière de protection de l'enfance.

Il est attendu des propositions innovantes montrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évolutions des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivée et de départ des jeunes migrants.

III – CADRE JURIDIQUE

- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille;
- Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- Article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- Article R221-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 Mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille -
- Arrêté du 20 Novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

IV - CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS

ATTENDUES 1) Public ciblé :

Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons et/ou filles, âgés de 14 à 18 ans, sauf dérogation, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'accueil de majeurs, jusqu'à 21 ans, peut intervenir sur dérogation

2) Dispositifs attendus : Création d'une ou de structures d'hébergement, de suivi et d'accompagnement (40 places maximum)

Public concerné :

Ce dispositif concerne les MNA (il est possible de prévoir des accueils mixtes ou non mixtes), pris en charge par l'ASE dont la situation, l'âge et/ou la vulnérabilité nécessite une prise en charge dans un cadre collectif ou autres types d'accueils innovants. Le département du Var sera attentif à la proposition d'un projet de mixité du public ASE.

L'orientation vers ces structures relève de la décision du représentant désigné par le Président du Conseil départemental du Var.

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accueil de 40 maximum pour des mineurs non accompagnés et jeunes majeurs. Le département pourra retenir un ou plusieurs projets dans la limite de 40 places maximum.

Le Département du Var favorisera, dans un souci de maillage territorial, l'implantation hors Toulon, mais s'assurera que ce choix compte des services de proximité, des établissements scolaires et des réseaux de transports.

Fonctionnement et capacités des structures :

Les candidats pourront proposer la création d'une structure ou de structures de 40 places maximum avec au moins 50% d'hébergement collectif.

Une structure d'hébergement collectif se définit comme étant une structure implantée sur un même site géographique et proposant des espaces collectifs et des espaces individuels dédiés aux mineurs non accompagnés ou jeunes majeurs.

L'ouverture de la structure ou des structures devra être prévue 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an. Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.

Le département ne souhaite pas d'hébergement en structures hôtelières, et exclut toute mixité entre mineurs non accompagnés et la clientèle des hôtels. **Tout projet présentant ce type de structure d'hébergement ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.**

Localisation :

Les structures seront implantées sur l'ensemble du département du Var.

Prix de journée : cf annexe 2 (le tarif est différencié selon qu'il s'agisse d'hébergement collectif ou diffus)

3) Niveau de prestations attendu

Moyens humains :

Il est attendu des équipes pluridisciplinaires notamment les compétences suivantes :

Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public ;

Une connaissance conséquente du contexte géopolitique, des phénomènes et parcours migratoires, des particularités culturelles et de leurs impacts ;

Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit des étrangers et une veille juridique sur le sujet ;

Une maîtrise des procédures administratives liées aux étrangers et des dispositifs de droit commun, en vue de l'accès à l'autonomie ;

Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque mineur non accompagné.

Modalités d'accompagnement des MNA :

Le dispositif doit intégrer des actions à visée éducative, individuelle et collective, tout en prenant en compte les enjeux et les démarches de régularisation de la situation administrative, de santé, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle, de préparation à l'autonomie.

Il va de soi que le parcours du jeune peut impliquer l'orientation vers d'autres dispositifs de protection de l'enfance et les dispositifs de droit commun, en concertation avec les acteurs concernés et sur décision de l'Inspecteur enfance.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des jeunes, en coordination avec les services du Département du Var.

Seront tout particulièrement privilégiées les relations avec :

Les services de l'Etat : Education Nationale, DDCS, DIRECCTE, Préfecture, OFII, OFPRA, Police de l'air et des frontières, DTPJJ, etc ;

Les services de soins (CLAT, Maison des adolescents, services hospitaliers de psychiatrie, centres d'examens, etc) ;

Les centres de formation et de professionnalisation (CFA, etc) ;

Les missions locales, etc.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation. Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

L'accompagnement des MNA devra également mettre l'accent sur l'importance de leur intégration dans la société française, afin de faciliter leur insertion sociale : acquisition de la langue française, découverte de la culture française, participation à des activités sportives et culturelles, mise en place de partenariats bénévoles (accueils en famille par le biais de parrainages, soutien scolaire, etc).

V – PROJET DE SERVICE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le projet de service de chaque candidat devra présenter :

Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des

jeunes descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités des partenariats internes et externes, articulations avec l'Inspecteur enfance et les services du Département du Var, etc ;

La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bienveillance ; La composition du service : compétences et qualifications des personnels, nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, ratio éducatif par situation suivie, ratios d'encadrement, personnel administratif

Les moyens externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques : interprètes, psychologues, etc; Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines : remplacements, gestion des urgences, plannings de travail, etc ainsi que les modalités de surveillance nocturne,

Les modalités d'organisation interne : plan de formation des personnels, réunions de service, supervision, etc ;

Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc).

Conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF, ce projet de service devra définir les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

VI – MISE EN OEUVRE ET CONDUITE DE LA MESURE

- Mise en œuvre de la mesure :

La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge ou par délégation le représentant du département du Var. Ce dernier est chargé de l'orientation du jeune vers le mode de prise en charge adéquat.

La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental du Var, représenté par délégation son représentant.

Pour chaque jeune accueilli, l'établissement désignera en son sein un référent éducatif.

Ce dernier aura pour mission :

- la prise en charge adaptée aux besoins du mineur dont il assure le suivi individuel ;
- la collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenant autour du jeune, particulièrement les services du Département du Var.

- Conduite de la mesure :

L'établissement accueillant doit élaborer et mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant (PPE) propre à chaque enfant confié, élaboré selon l'article 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Tout au long du placement, l'établissement doit informer l'Inspecteur enfance référent de tout événement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées.

Il doit notamment transmettre à l'Inspecteur enfance les bulletins de notes, les dates d'absences des établissements scolaires ou d'insertion professionnelle, les notes d'incidents, les échanges avec la Préfecture et tout document d'état civil concernant les mineurs.

L'établissement doit également transmettre à l'Inspecteur enfance un bilan à deux mois de placement, un rapport d'évolution dans un délai de sept semaines avant l'échéance judiciaire ainsi qu'un rapport d'évolution un an avant la majorité du jeune.

La participation de l'établissement aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé

de participer à des groupes d'appui, groupes de travail mis en œuvre par la Direction de l'Enfance.

- Fin de la mesure :

La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance cesse sur décision administrative ou sur décision judiciaire. Un bilan de fin de mesure devra être transmis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour chacune de ces étapes, le candidat retenu devra se conformer au règlement départemental d'action sociale (RDAS) en matière de prise en charge des mineurs

VII – PROPOSITIONS DE VARIANTES AUX PROJETS

Le projet ne prévoit pas de variantes

VIII – MODALITES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

- Pilotage :

Le suivi de la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux est assuré par le Département du Var, qui organisera un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage réunira les acteurs concernés, dont le porteur de projet, et aura pour but :

- le suivi de l'avancée du projet ;
- la coordination des actions des différents partenaires ;
- la valorisation des échanges de bonnes pratiques, de pratiques innovantes et de bienveillance ;
- l'analyse de l'évaluation globale de l'expérimentation et les préconisations.

Le comité technique, composé de représentants du Département du Var et des candidats retenus, se réunira a minima une fois par semestre durant les deux premières années pour procéder aux ajustements nécessaires.

- Evaluation :

Les candidats retenus contribuent au système d'information et de pilotage du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance du département du Var.

En ce sens, ils transmettront a minima un rapport d'activité annuel et un bilan financier. Le rapport d'activité annuel fera apparaître notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants : - le nombre de jeunes mis à l'abri et évalués,

- le nombre d'évaluation réalisées et finalisées, ainsi que les suites données,
- le profil des jeunes accueillis (âge, sexe, pays d'origine, ...),
- le taux d'occupation pour chaque dispositif,
- les informations concernant les démarches liées à la santé, la scolarisation, l'insertion professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la régularisation, le retour dans le pays d'origine... - les actions en faveur de l'autonomisation des jeunes,
- les orientations des jeunes à la majorité et/ou au terme de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance .

IX – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues et visées au point IV – CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS ATTENDUES.

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

X – MODALITES FINANCIERES

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté dont les modalités figurent dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

Tout projet dont les tarifs proposés, sur les cinq années, dépassent les tarifs journée maximum fixés en annexe II ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.

GRILLE D'ANALYSE, CRITERES DE SELECTION ET MODALITÉS DE NOTATION DES CANDIDATS

Barème de notation :

0: élément non renseigné

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement des MNA	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	2	8 maximum
	Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins spécifiques du public MNA)	3	12 maximum
	Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge (mixité du public ASE)	4	16 maximum
	Coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs	2	8 maximum
Organisation et fonctionnement de la structure	Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc)	3	12 maximum
	Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure	3	12 maximum
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	1	4 maximum

Avis d'appel à projet "Création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des MNA dans le Var» - 2020 17

Projet architectural	Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	2	8 maximum
-----------------------------	--	---	--------------

	Implantation géographique des différents services sur l'ensemble du département	2	8 maximum
Financement	Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 5 ans	3	12 maximum
	Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc	2	8 maximum
	Capacités financières : modalités de financement (emprunt, capacité d'autofinancement, trésorerie, taux d'endettement du candidat, capitaux propres, etc)	2	8 maximum
	Incidence financière et évolution du GVT sur 5 ans	2	8 maximum
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance	2	8 maximum
	Expérience dans la prise en charge de migrants	2	8 maximum
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis	3	12 maximum
	Méthodologie de projet	2	8 maximum
TOTAL		40	160 maximum

ANNEXE 2 : grille tarifaire

Hébergement collectif	Le prix de journée ne devra pas excéder 130€.
Hébergement en logement diffus	Le prix de journée ne devra pas excéder 80€.



LE DÉPARTEMENT

- AVIS D'APPEL À PROJET -

**CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM
POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

Standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'enfance et de la famille
Service Départemental de la Qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON Cedex

Contact:

grp-appelaprojet-mna@var.fr

Date de clôture de l'appel à projet : 15 novembre 2021

I – QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

II – OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés depuis ces quatre dernières années nécessite que le Département du Var adapte son offre et ses services aux besoins spécifiques de ces mineurs au regard de leur parcours.

Le Département du Var souhaite, en ce sens, se doter d'un dispositif expérimental de 40 places maximum pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Il s'agit de proposer des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné, cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

III - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets. Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : grp-appelaprojet-mna@var.fr

L'autorité fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les réponses sont publiées sur le site du Département (www.var.fr).

IV – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

V - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe "Appel à projet - CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR - Candidature », qui devra contenir :

- 1) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant que le candidat n'est pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, ainsi que de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- 6) Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projets - CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR - Réponse au projet », qui devra contenir :

- 1) Tout document exposant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au code de l'action sociale et des familles, comprenant :

- un projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, et détaillé dans le cahier des charges ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ;

- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs, en équivalent temps plein par type de qualification ;
- l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.

Un dossier relatif aux locaux comportant :

- une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.

Un dossier relatif à la réalisation du projet :

- la méthodologie de pilotage du projet envisagée et les moyens alloués, ainsi qu'un plan de communication ;
- le calendrier de mise en œuvre ;

Un dossier financier qui devra présenter :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, pour chaque dispositif, avec le détail des charges le composant ;
- l'incidence financière de la garantie ou le cautionnement par un organisme privé dans l'éventualité de ne pouvoir bénéficier de la garantie d'emprunt du Département du Var,
- le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution sur 5 ans ; - l'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.

3) L'exposé précis, le cas échéant, des variantes proposées par le candidat dans le respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis.

4) Un état descriptif des modalités de coopération et de mutualisation envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet commun.

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les deux plis, fournis chacun en deux exemplaires, seront **insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - "APPEL À PROJET RELATIF A LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR»**. Ces versions « papier » seront accompagnées d'un **exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB**.

Le dossier de réponse complet devra être remis **en une seule fois** par les candidats au plus tard

le 15 novembre à 16 heures

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas

recevables.

Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet, le cas échéant, d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature/projet :

Par courrier recommandé en accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la Famille
Service départemental de la qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON CEDEX

OU

Par remise en main propre du lundi au vendredi, hors jours fériés ou de fermeture exceptionnelle des services, de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de la qualité des prestations
Pôle médico-social Toulon Ouest
Rue Rageot de La Touche
83000 TOULON

VII - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'**annexe 1** du présent avis.

1) Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour mission :

- de s'assurer de la régularité administrative des candidatures. Les instructeurs demandent, le cas échéant, aux candidats de compléter les informations fournies ;
- de vérifier le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet;

Les instructeurs établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article [R313-4-3](#) ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;

4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

2) Présentation et étude des projets à la commission de sélection :

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission d'information et de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article [R 313-6](#) du même code. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la

commission ne procède à aucun classement des projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

3) Décision d'autorisation :

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation du projet par l'autorité est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats, le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article [L312-1](#) dont les modalités sont fixées par décret.

L'ouverture sera précédée d'une mise au point budgétaire en vue de la détermination des tarifs applicables.

Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1, l'autorisation sera accordée pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à [l'article L 313-1](#).